



VILLE DE MERCIER

VILLE DE MERCIER

**RÈGLEMENT SUR L'ARROSAGE ET L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE
NUMÉRO 2019-971**

AVRIL 2019

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Territoire assujetti

Le territoire assujetti par le présent règlement est celui où l'alimentation en eau est assurée par le réseau d'aqueduc municipal dans les limites de la ville de Mercier. Lorsque l'arrosage est fait à partir d'un puits, l'eau provenant de ce puits n'est pas assujettie au présent règlement.

1.1.2 Validité

Le conseil municipal adopte, en vertu de toute loi applicable, le présent règlement dans son ensemble ainsi que chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être déclaré inapplicable, toute autre disposition du même règlement demeure en vigueur.

1.1.3 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé ainsi qu'à toute personne physique.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé, toute disposition est considérée être en vigueur à toutes les époques et dans toutes circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contraire soit expressément mentionné;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à son exécution;
- f) l'emploi du mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

1.2.2 Tableau, plan, graphique, symbole, annexe, grille des spécifications

À moins d'indications contraires, font partie intégrante du présent règlement, un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe, une grille de spécifications et toute forme d'expression, autre que le texte proprement dit auxquels il réfère.

1.2.3 Interprétation en cas de contradiction

Dans le présent règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.2.4 Règles d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement, ou avec la disposition d'un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou que l'une quelconque de ses dispositions se révèle



incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins d'indication contraire.

1.2.5 Terminologie et définitions

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui est attribuée ci-après; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme tel qu'il apparaît dans un dictionnaire courant.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER : Ensemble des opérations destiné à donner un caractère naturel au terrain tel que la plantation d'arbres, d'arbustes et de végétaux ainsi que la pose d'une pelouse ou d'un couvert végétal.

ARROSAGE AUTOMATIQUE : Arrosage avec un appareil, relié à un réseau d'adduction et de distribution appartenant à la Ville, actionné automatiquement par mécanisme d'horlogerie, une minuterie électronique ou un dispositif permettant de le démarrer et de l'arrêter automatiquement, avec ou sans une intervention humaine, selon un horaire prédéterminé ou selon les conditions d'humidité du sol.

ARROSAGE MANUEL : Arrosage avec un boyau, relié à un réseau d'adduction et de distribution appartenant à la Ville, pouvant être fermé et ouvert par une intervention humaine.

JEU D'EAU : Aire de jeu principalement conçue pour les enfants et les familles où différentes structures libèrent de jet d'eau. La mise en marche du débit d'eau se fait au moyen d'une borne prévue à cet effet.

LAVOTHON : La technique de collecte de fonds dans le cadre de laquelle des personnes qui font partie d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme institutionnel lavent des véhicules routiers et sollicitent des dons auprès du grand public.

VÉGÉTAUX : Le terme comprend pelouse, plate-bande, jardin, aménagement horticole ou aménagement paysager.

VILLE : Le territoire de la Ville de Mercier.



CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

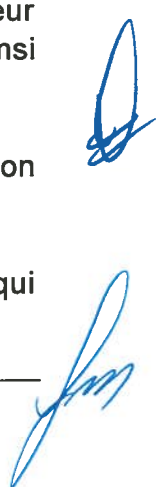
2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les policiers de la Direction de police, les personnes chargées d'appliquer la réglementation municipale de la Direction de l'urbanisme et de l'environnement, les pompiers de la direction sécurité incendies ainsi que de la Direction des travaux publics sont chargés de l'application du présent règlement et peuvent entreprendre les poursuites pénales à l'égard de tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS

Les personnes chargées de l'application du présent règlement citées précédemment exercent les pouvoirs qui leur sont confiés par celui-ci, et notamment ils peuvent :

- a) sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, à toute heure raisonnable, et en tout temps pour tout membre de la Direction de police, toute propriété immobilière et mobilière pour constater si le présent règlement y est respecté. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété examinée doit laisser les personnes responsables de l'application du règlement, visiter lesdits lieux;
- b) émettre un avis d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation dangereuse ou qui constitue une infraction à ce règlement;
- c) mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre toute activité considérée dangereuse ainsi que l'exercice d'un usage qui contrevient au présent règlement;
- d) prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention au présent règlement;
- e) émettre un constat d'infraction se rapportant à une situation qui contrevient au présent règlement.



2.2.1 Visite, examen et conformité

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété doit :

- a) laisser les fonctionnaires chargés de l'application du règlement visiter et examiner pour constater si la réglementation y est respectée;
- b) se conformer à un avis émis par les fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement qui demande de corriger une situation qui contrevient au présent règlement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS NORMATIVES

ARROSAGE DES VÉGÉTAUX ET DES PELOUSES

3.1 SYSTÈME D'ARROSAGE MANUEL

3.1.1 L'arrosage manuel des végétaux

L'arrosage manuel des végétaux est permis en tout temps.

3.1.2 Arrosage par un asperseur ou un boyau d'arrosage sans système d'arrêt

L'arrosage par un asperseur ou un boyau d'arrosage sans système d'arrêt est :

- a) Autorisé les mercredis entre 6 h et 8 h ainsi qu'entre 20 h et 23 h pour les immeubles portant un numéro civique pair;
- b) Autorisé les jeudis entre 6 h et 8 h ainsi qu'entre 20 h et 23 h pour les immeubles portant un numéro civique impair.



3.2 SYSTÈME D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

3.2.1 L'arrosage automatique des végétaux

L'arrosage automatique des végétaux est permis seulement si le système est muni d'une sonde d'humidité ou d'un dispositif programmable lors des périodes suivantes :

- a) Autorisé les mercredis entre 6 h et 8 h ainsi qu'entre 20 h et 23 h pour les immeubles portant un numéro civique pair;
- b) Autorisé les jeudis entre 6 h et 8 h ainsi qu'entre 20 h et 23 h pour les immeubles portant un numéro civique impair.

3.3 COMMERCE HORTICOLE

L'arrosage manuel des végétaux destinés à la vente sur un immeuble dont l'usage est conforme au règlement de zonage est autorisé en tout temps à la condition que le boyau d'arrosage soit muni d'un système de fermeture automatique.

L'arrosage automatique ou l'arrosage par un système d'irrigation automatique des végétaux destinés à la vente sur un immeuble dont l'usage est conforme au règlement de zonage est autorisé de 7 h à 9 h et de 21 h à 23 h.

3.4 PERMIS D'ARROSAGE

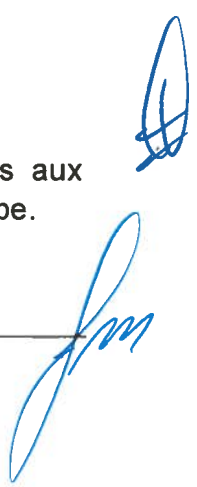
3.4.1 Végétaux

Nonobstant les articles 3.1 et 3.2, un permis doit être obtenu pour l'arrosage pour une période de cinq (5) jours consécutifs, soit :

- Pendant les 24 premières heures suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou de pose de tourbe;

et

- Entre 21 h et 24 h (minuit) les autres jours nécessaires aux travaux d'ensemencement, de plantation ou de pose de tourbe.



Ce permis est non renouvelable et doit être obtenu auprès de la Direction de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville.

3.5 LAVOTHON

Cette activité temporaire peut être exercée sur un terrain dont l'affectation principale est commerciale tout en respectant le règlement de zonage en vigueur. Une telle activité peut avoir lieu que sur autorisation du conseil municipal seulement.

Un permis à cet effet doit être obtenu auprès de la Direction de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville suite à l'autorisation du conseil municipal.

UTILISATION DE L'EAU

3.6 REMPLISSAGE D'UNE PISCINE

Le remplissage d'une piscine est autorisé seulement dans les cas suivants :

- lors de l'installation d'une nouvelle piscine
- pour remplir une piscine déjà installée, le printemps seulement
- pour maintenir le niveau de fonctionnement de la piscine
- pour le remplissage d'une piscine suite à une réparation ou un bris.

3.7 BASSIN PAYSAGER, FONTAINES ET JEUX D'EAU

Tout bassin paysager comprenant ou pas des jets d'eau ou une cascade, ainsi que les fontaines, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau de l'aqueduc est interdite sauf pour les jeux d'eau municipaux.

3.8 LAVAGE DES VOITURES

Le lavage de véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique (un pistolet ou une lance).



3.9 LAVAGE DES SURFACES

Le lavage, au moyen d'un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique, des entrées de véhicules et surfaces pavées, des trottoirs, des patios, des balcons ou des murs extérieurs d'un bâtiment est permis seulement lors de travaux de construction le justifiant ou une fois au cours du mois de mai.

3.10 PRODUCTION AGRICOLE

L'arrosage des végétaux dans le cadre d'une production agricole telle que définie au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c.P-28) est permis en tout temps à la condition que le dispositif d'arrosage soit utilisé de façon à maximiser la dispersion de l'eau sur les végétaux et en limitant son gaspillage.

Les productions agricoles qui utilisent l'eau provenant de l'aqueduc municipal doivent se conformer au règlement sur les compteurs d'eau (#2019-973).

3.11 INTERDICTIONS

Dans tous les cas, il est interdit :

- D'arroser lorsqu'il pleut;
- De laisser couler l'eau;
- D'utiliser l'eau de l'aqueduc pour faire fondre la neige ou la glace;
- D'utiliser une borne-fontaine municipale à l'exception d'un employé de la Ville dans le cadre des activités municipales;
- D'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par propriété et d'y raccorder plus d'une lance, d'un asperseur ou d'un pistolet sauf :
 - pour des fins de production agricole;
 - pour arroser une pelouse, un semis de gazon lorsqu'un permis est obtenu au préalable;
 - pour remplir une piscine.



3.12 SÉCHERESSE ET AUTRES URGENCES

Malgré toute disposition contraire, en cas de sécheresse, urgence, bris d'aqueduc ou incendie majeur, le maire est autorisé à décréter l'interdiction totale ou partielle, sur une partie ou l'ensemble du territoire de la Ville, de l'utilisation de l'eau à l'aide de tuyau d'arrosage ou de système d'arrosage.

CHAPITRE 4 : INFRACTIONS ET PEINES

4.1 INFRACTIONS

Le Conseil autorise l'une des personnes désignées à l'article 2.1 à délivrer les constats d'infractions contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende et les frais prévus au tarif judiciaire en matière pénale (c-25.1, r.6).

4.2 PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

4.3 RÉCIDIVES

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont, respectivement, d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.



4.4 INFRACTIONS CONTINUES

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

4.5 RECOURS DE DROIT CIVIL

Malgré les recours par action pénale, la Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le conseil le juge opportun.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

5.1 REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2018-958 concernant l'arrosage et l'utilisation de l'eau potable dans les limites de Ville Mercier.

5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.



Mme Lise Michaud, mairesse



Me Denis Ferland, greffier